

Contribution de Telecom Italia s.a.s à la consultation publique relative au projet de décision sur les obligations comptables de France Télécom

Telecom Italia attache une très grande importance aux obligations comptables qui jouent un rôle majeur vis-à-vis du développement d'une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications.

A cet égard, Telecom Italia a déjà eu l'occasion de décrire à l'ARCEP, lors d'une rencontre récente, le cadre réglementaire italien en vigueur en matière de séparation comptable et de séparation fonctionnelle tel qu'il résulte de la décision 152/02/CONS de 2002 de l'Autorité Italienne de régulation des télécommunications.

Telecom Italia se bornera donc ici aux quelques commentaires additionnels suivants :

1. Séparation comptable et comptabilisation des coûts

Telecom Italia se félicite de la démarche initiée par l'ARCEP de révision des obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts et est globalement en accord avec la méthode retenue. Plus précisément, TI partage l'avis de l'ARCEP exprimé à l'alinéa 2 Par. I-3.1 du projet de décision, sur le caractère indispensable d'une décision en matière de séparation comptable et de comptabilisation des coûts fixant des règles homogènes et transversales à tous les marchés, indépendamment des décisions de régulation spécifique à chacun de ces marchés.

De même, les anciennes règles comptables faisant référence aux comptes réglementaires tels qu'indiqués au paragraphe I-4.3 (comptes réseau d'accès général, interconnexion, services téléphoniques au public etc...) n'étaient plus adaptées au nouveau cadre réglementaire caractérisé par l'individuation des marchés pertinents.

Telecom Italia partage également l'analyse de l'ARCEP sur les objectifs des obligations comptables :

- s'agissant en particulier des obligations de séparation comptable applicables aux seuls marchés de gros, elles doivent bien avoir comme objectif à la fois la transparence des conditions économiques faites entre services des gros et de détail et la vérification du respect du principe de non discrimination,
- les obligations relatives à la comptabilité des coûts sur les marchés de gros et détail sont aussi indispensables pour que l'Autorité vérifie le respect du principe d'orientation vers les coûts.

En revanche, Telecom Italia considère que le choix des données comptables afin de réaliser des tests de ciseau tarifaire devrait se faire au cas par cas, en fonction du type de service considéré. Pour des services innovants, par exemple, une analyse de ciseau tarifaire ne pourrait pas s'effectuer uniquement au regard des données comptables historiques de France Telecom mais devrait prendre en compte des données prévisionnelles relatives au développement de ces services.

2. *Séparation fonctionnelle*

Si Telecom Italia soutient globalement l'approche de l'ARCEP en matière de séparation comptable et de comptabilisation des coûts, elle tient à réaffirmer que ces règles sont une condition indispensable mais non suffisante pour garantir le respect du principe de non discrimination entre France Télécom et les opérateurs alternatifs. Elles doivent en effet impérativement s'accompagner de règles en matière de séparation fonctionnelle.

Ainsi, le régulateur italien (AGCOM) a, dès l'année 2002, imposé des règles strictes en matière de séparation fonctionnelle à Telecom Italia dans la décision 152/02/CONS sus mentionnée :

1. T.I. doit garantir une étanchéité suffisante entre sa branche réseau et ses branches commerciales ;
2. Les données, notamment de trafic, des opérateurs ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales par TI (par exemple win-back). En particulier, les systèmes d'information gérant les données des opérateurs doivent être utilisés par des employés différents de ceux en charge de l'activité commerciale de détail de Telecom Italia ;
3. T.I. doit fournir aux opérateurs des services de gros garantissant un niveau de QoS identique à celui qu'il fournit à ces propres unités commerciales. T.I. doit fournir tous les 6 mois une évaluation détaillée des indicateurs permettant de vérifier cette égalité de traitement ;
4. T.I. doit fournir, sous sa responsabilité, un rapport annuel certifié par un auditeur tiers démontrant la séparation entre systèmes d'information « commerciaux » et systèmes d'information réseau.

Le détail de ces mesures prises en application de la décision sur la « parité de traitement » a déjà été présenté à l'ARCEP lors de la rencontre susmentionnée.

Telecom Italia considère que la décision soumise à consultation devrait très rapidement être complétée par des règles identiques à celles en vigueur en Italie qui font défaut, ou sont insuffisamment précises, aujourd'hui dans le cadre réglementaire français.